

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 mai 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

**Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique)
sur les travaux de sa cinquante-troisième session
(New York, 9-13 mai 2016)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-10	2
II. Organisation de la session	11-17	3
III. Délibérations et décisions	18	4
IV. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques	19-131	4
V. Questions diverses	132-134	20



I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail IV d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹.
2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment la méthodologie qu'il pourrait suivre pour ses travaux ultérieurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88).
3. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail relatif aux documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de rendre compte des faits nouveaux concernant le commerce électronique².
4. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d'examiner les diverses questions juridiques qui se posaient durant le cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), il a pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a réaffirmé que ces projets devaient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devaient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent (A/CN.9/768, par. 14).
5. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail et est convenue de la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques³.
6. À sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a également examiné les questions juridiques liées à l'utilisation de documents transférables électroniques en relation avec la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931) (A/CN.9/797, par. 109 à 112). À sa quarante-neuvième session (New York, 28 avril-2 mai 2014), il a poursuivi ses travaux sur les projets de dispositions consignés dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.128 et Add.1.
7. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a réaffirmé que le Groupe de travail avait pour mandat d'élaborer un texte législatif sur les documents transférables électroniques qui contribuerait grandement à faciliter le commerce électronique dans les échanges internationaux⁴.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 90.

³ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 230 et 313.

⁴ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 149.

8. À sa cinquantième session (Vienne, 10-14 novembre 2014), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur les projets de dispositions consignés dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.130 et Add.1. Sous réserve d'une décision finale de la Commission, il est convenu de procéder à l'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/828, par. 23). À sa cinquante et unième session (New York, 18-22 mai 2015), il a poursuivi ses travaux sur les projets de dispositions consignés dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.132 et Add.1.

9. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a encouragé le Groupe de travail à mener à terme ses travaux afin de lui soumettre ses conclusions à sa quarante-neuvième session, étant entendu qu'une loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques serait accompagnée d'un texte explicatif⁵.

10. À sa cinquante-deuxième session (Vienne, 9-13 novembre 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur les projets de dispositions consignés dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.135 et Add.1. Il a continué ses débats sur les notions de documents transférables électroniques et de contrôle comme équivalent fonctionnel de la possession, ainsi que de norme générale de fiabilité.

II. Organisation de la session

11. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-troisième session à New York du 9 au 13 mai 2016. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Allemagne, Arménie, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, République de Corée, République tchèque, Singapour, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

12. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants: Belgique, Iraq, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suède et Tunisie.

13. Ont en outre assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

14. Ont assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

- a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;
- b) *Organisations intergouvernementales*: Cour de justice des Caraïbes (CJC), Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC);
- c) *Organisations non gouvernementales internationales*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), CISG Advisory Council, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) et International Technology Law Association (ITechLaw).

⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 231.

15. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

Rapporteuse: M^{me} Omotunde M. OKE (Nigéria)

16. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) l'ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.136); et b) une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les documents transférables électroniques" (A/CN.9/WG.IV/WP.137 et Add.1).

17. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen du projet de loi type sur les documents transférables électroniques.
5. Assistance technique et coordination.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

18. Le Groupe de travail a procédé à l'examen du projet de loi type sur les documents transférables électroniques en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.IV/WP.137 et Add.1. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet. Le Secrétariat a été prié de réviser les projets de dispositions en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projet de loi type sur les documents transférables électroniques

Projet d'article premier. Champ d'application

Paragraphes 3 et 4

19. Il a été rappelé que le paragraphe 3 avait été intégré au projet d'article premier afin de préciser que le champ d'application de la Loi type ne s'étendait pas à divers documents susceptibles d'être considérés comme transférables dans certains pays. Il a été ajouté que la liste des documents exclus restait ouverte pour assurer la souplesse voulue aux États adoptants, compte tenu de l'absence d'uniformité des législations internes pour ce qui est de définir des documents ou instruments comme étant transférables.

20. Il a été rappelé qu'à sa cinquante-deuxième session, le Groupe de travail était convenu que les États parties à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et à la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931) (les "Conventions de Genève") pourraient exclure du

champ d'application de la Loi type, en vertu du paragraphe 3, les documents ou instruments relevant des Conventions de Genève, évitant ainsi les conflits potentiels entre ces conventions et la Loi type (A/CN.9/863, par. 21 et 22).

21. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 4, dans la mesure où l'on estimait que la liste ouverte des documents à exclure qui figurait au paragraphe 3 suffisait à couvrir le point traité au paragraphe 4. En réponse, il a été dit que la portée des deux paragraphes était différente, puisque le paragraphe 3 excluait des documents ou instruments qu'il était impossible d'émettre sous forme électronique, tandis que le paragraphe 4 avait trait à l'exclusion de documents transférables électroniques n'existant que dans un environnement purement électronique.

22. Il a été expliqué que le paragraphe 4 visait à permettre l'application de la Loi type aux documents transférables électroniques qui n'existaient que dans un environnement électronique à titre résiduel puisque, si un conflit survenait, la Loi type ne prévaudrait pas sur la loi applicable aux documents transférables électroniques n'existant que dans un environnement électronique. Toutefois, on s'est montré préoccupé quant à l'opportunité d'étendre des principes généraux contenus dans la Loi type à des lois d'une nature différente.

23. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 4 et d'insérer entre crochets au paragraphe 3, outre le libellé actuel, d'une part une référence aux documents et instruments visés par les Conventions de Genève et, d'autre part, une référence à la loi régissant les documents transférables électroniques n'existant que sous forme électronique.

Projet d'article 2. Définitions

“document transférable électronique”

24. Le Groupe de travail a rappelé sa conclusion selon laquelle certains documents ou instruments, qui étaient généralement transférables mais dont la transférabilité était limitée par d'autres accords, tels les connaissements nominatifs, n'entreraient pas dans la définition du terme “document ou instrument transférable papier” et la Loi type ne s'appliquerait donc pas à eux (A/CN.9/797, par. 27 et 28). Il a précisé que cette déclaration ne saurait être interprétée comme empêchant l'émission de tels documents ou instruments au sein d'un système électronique conçu pour traiter les documents transférables électroniques, dans la mesure où cette interdiction entraînerait vraisemblablement la multiplication inutile des systèmes et l'augmentation des coûts.

25. Compte tenu des exigences en matière d'information énoncées au projet d'article 9, le Groupe de travail est convenu, à l'issue de la discussion, que la définition du terme “document transférable électronique” devait se lire comme suit: “Le terme ‘document transférable électronique’ désigne un document électronique qui satisfait aux exigences de l'article 9.” L'avis a été exprimé qu'il faudrait revoir cette définition après l'examen de tous les articles de la Loi type, afin d'établir si elle convenait bien pour chacune des utilisations du terme en question.

“document ou instrument transférable papier”

26. S'agissant d'une éventuelle autre source dont on pourrait s'inspirer pour définir le terme “document ou instrument transférable papier”, il a été fait référence à l'article 965 du Code des obligations suisse.

27. Le Groupe de travail est convenu de maintenir la définition du terme intégrant les modifications rédactionnelles, qui serait donc libellée comme suit: “Le terme ‘document ou instrument transférable papier’ désigne un document ou instrument émis sur papier qui donne au porteur le droit d’exiger l’exécution de l’obligation qui y est spécifiée, et de transférer le droit à l’exécution de l’obligation spécifiée dans le document ou l’instrument par le transfert de celui-ci.”

Projet d’article 3. Interprétation

28. Il a été noté que la “bonne foi” était un principe général du droit commercial international qui apparaissait dans de nombreux textes de la CNUDCI, notamment ceux qui portaient sur le commerce électronique. Il a été ajouté que le principe de la “bonne foi” n’était pas lié à l’interprétation.

29. À ce sujet, il a été signalé que le principe de la bonne foi revêtait une signification particulière s’agissant des documents ou instruments transférables papier, qui se distinguait du principe général de la bonne foi en droit commercial international. Il a été ajouté que si d’autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique s’attachaient aux contrats, la Loi type sur les documents transférables électroniques était essentiellement axée sur les documents ou instruments. C’est pour ces raisons qu’il a été estimé que la référence à un principe de “bonne foi” dans la Loi type n’était pas appropriée.

30. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “et le respect de la bonne foi” au paragraphe 1, étant entendu que la bonne foi en tant que principe général du droit commercial international pourrait faire partie des principes généraux sur lesquels se fondait le projet de loi type conformément au paragraphe 2.

Principes généraux

31. Le Groupe de travail est convenu que les principes généraux qui sous-tendent la Loi type seraient examinés à une session ultérieure.

Projet d’article 4. Autonomie des parties [et relativité des contrats]

Paragraphe 1

32. Différents avis ont été exprimés quant au contenu et à l’objet du paragraphe 1 du projet d’article 4.

33. Il a été indiqué que l’autonomie des parties était un principe général du droit commercial international et qu’en la limitant, on risquait d’entraver l’innovation technologique et le développement de nouvelles pratiques commerciales. On a ajouté que la mise en œuvre de la Loi type exigeait une grande souplesse, qui devait être assurée par le biais de l’autonomie des parties.

34. À cela, il a été répondu que l’autonomie des parties dans d’autres textes de la CNUDCI, notamment sur le commerce électronique, renvoyait à des dérogations aux clauses contractuelles, qui ne concernaient que les parties à ces contrats, tandis que les dérogations au titre de la Loi type pouvaient également avoir des incidences sur les tiers. On a ajouté que les dispositions impératives contenues dans le droit matériel applicable aux documents ou instruments transférables papier devraient aussi s’appliquer aux documents transférables électroniques, et qu’il ne devrait pas

être possible d'éviter l'application de ces dispositions impératives par le biais de l'autonomie des parties.

35. Dans le même ordre d'idées, on a indiqué qu'il fallait analyser chaque disposition de la Loi type pour déterminer celles auxquelles il pourrait être dérogé ou celles qui étaient susceptibles d'être modifiées. Il a été dit que tel pourrait être le cas du projet d'article 12. Il a été noté que le paragraphe 2 du projet d'article 10 faisait référence à un accord en tant que critère pertinent pour évaluer la fiabilité. On a ajouté que le projet d'article 13 n'était pas concerné par cette analyse, car il traitait du consentement à l'utilisation de documents transférables électroniques qui, par définition, était volontaire.

36. Le Groupe de travail a examiné différentes options rédactionnelles.

37. Il a été suggéré de recenser les dispositions auxquelles il pourrait être dérogé ou qui étaient susceptibles d'être modifiées au paragraphe 1 du projet d'article 4. Selon un autre avis, la liste des dispositions devrait être laissée en blanc, de manière à ce que chaque État adoptant recense les dispositions concernées, qui pouvaient varier d'un pays à l'autre.

38. Selon une autre proposition, il convenait de supprimer le paragraphe 1 du projet d'article 4 et d'insérer la formule "Sauf convention contraire des parties" au début de chaque disposition non impérative.

39. Selon une autre proposition encore, il convenait de reformuler le paragraphe 1 du projet d'article 4 comme suit: "Les parties peuvent déroger aux dispositions de la présente Loi ou les modifier par convention, à moins qu'une telle convention ne soit invalide ou sans effet en vertu de la loi applicable ou qu'elle n'affecte les droits d'une personne qui n'y est pas partie." Il a été précisé que cette proposition s'inspirait de l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, qui limitait l'autonomie des parties aux questions contractuelles de manière à ne pas avoir d'incidence sur les tiers (voir Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), par. 44 et 45).

40. Il a été indiqué que le choix des dispositions considérées comme impératives différait d'un pays à l'autre. Par conséquent, il a été dit que le texte du paragraphe 1 du projet d'article 4 figurant au paragraphe 35 du document A/CN.9/WG.IV/WP.137 devrait contenir une liste ouverte de dispositions, de manière à donner plus de latitude aux États.

41. Il a en outre été proposé de rédiger la disposition de sorte qu'elle indique que tous les articles de la Loi type étaient d'application impérative. Selon un autre point de vue, la Loi type ne devrait pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives du droit matériel et, à cet effet, la variante du texte figurant au paragraphe 39 ci-dessus était préférable.

42. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de rédiger le paragraphe 1 comme suit:

"Les parties peuvent déroger [aux dispositions de la présente Loi] ou [les] modifier par convention".

43. Le Groupe de travail est également convenu que les textes explicatifs préciseraient que ce paragraphe avait pour objet de permettre aux États de recenser les dispositions auxquelles il pourrait être dérogé.

Paragraphe 2

44. Le Groupe de travail a reporté l'examen de ce paragraphe à une session ultérieure.

Projet d'article 5. Obligations d'information

45. Il a été expliqué que le projet d'article 5 renvoyait aux informations relatives à une personne, tandis que les projets d'articles 15 et 16 renvoyaient aux informations contenues dans le document transférable électronique. Il a aussi été précisé que l'obligation d'information visée au projet d'article 5 figurait dans d'autres textes législatifs que la Loi type, notamment des prescriptions réglementaires ayant pour objet de prévenir le blanchiment d'argent. On a ajouté que l'obligation de satisfaire ces exigences en matière d'informations se poserait en tout état de cause dans le cadre du paragraphe 2 du projet d'article premier, et que le projet d'article 5 contenait un rappel utile.

46. On a craint que la formule "ou toute autre information" ne soit trop large et peut-être incompatible avec le projet d'article 15. À cela, on a répondu que d'autres lois indiqueraient expressément les informations requises, mais que ces exigences pouvaient changer en fonction de leur objet et des moyens disponibles, entre autres, et qu'il était par conséquent souhaitable de conserver une certaine souplesse lorsqu'il y était fait référence.

47. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 5 en l'état.

Projet d'article 8. Signature

48. Le Groupe de travail a examiné les variantes contenues dans le projet d'article 8. On a indiqué que cette disposition était censée s'appliquer uniquement aux documents transférables électroniques, et non aux documents électroniques qui n'étaient pas transférables, bien qu'utilisés en relation avec des documents transférables électroniques. Pour cette raison, a-t-on ajouté, il était préférable d'utiliser le mot "par".

49. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le mot "par", sans les crochets, et de supprimer les formules "[en ce qui concerne]" et "[dans le cas d']".

Projet d'article 9. [Document transférable électronique]*Paragraphe 1**"équivalent"*

50. L'avis a été exprimé que l'utilisation du terme "équivalent" s'imposait afin de préciser que les documents transférables électroniques devaient contenir les mêmes informations que celles exigées dans les documents ou instruments transférables papier du même type. Au lieu de "équivalent", il a été proposé d'utiliser les termes "correspondant" ou "ayant le même objet". En réponse, il a été indiqué que l'utilisation d'un qualificatif était inutile, puisque le projet d'article 9 visait justement à énoncer une règle en matière d'équivalence fonctionnelle. Il a été ajouté qu'un document transférable électronique comporterait forcément les informations qui l'identifieraient comme l'équivalent fonctionnel d'un document ou instrument

transférable papier, et que l'insertion d'un qualificatif supplémentaire comme "équivalent" pourrait susciter des incertitudes.

51. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'un document transférable électronique devait comporter les mêmes informations que le document ou instrument transférable papier du même type. Ce point étant entendu, il est convenu de supprimer le mot "équivalent".

"faisant foi"

52. Il a été rappelé que le paragraphe 1 établissait les exigences en matière d'équivalence fonctionnelle entre un document transférable électronique et un document ou instrument transférable papier en combinant les démarches fondées d'une part sur la "singularité" et, d'autre part, sur le "contrôle" (A/CN.9/834, par. 86). On a ajouté que l'utilisation du terme "faisant foi" s'imposait pour identifier le document produisant effet qui était transférable en vertu de la démarche fondée sur la singularité, c'est-à-dire justement la fonction qui faisait l'objet du paragraphe 1 b) i). On a noté que l'utilisation du terme "faisant foi" dans les législations internes ne semblait pas poser de problèmes d'interprétation particuliers. Il a été proposé d'utiliser plutôt le terme "définitif".

53. À ce sujet, il a été signalé que, si le projet d'article 9 se fondait bien sur des démarches correspondant d'une part à la "singularité" et, d'autre part, au "contrôle", la disposition visait à identifier le document transférable électronique par opposition à d'autres documents électroniques qui n'étaient pas transférables, et que ce seul fait suffirait à traduire la prise en compte de la singularité. Il a été ajouté que le terme "faisant foi" suscitait d'importantes difficultés d'interprétation, particulièrement dans certaines langues. Il a donc été proposé de supprimer tous les termes figurant entre crochets au paragraphe 1 b) i). Il a toutefois été signalé que, tout au moins dans certaines langues, le libellé qui demeurait n'était pas suffisamment clair et qu'en outre, il introduisait un raisonnement circulaire.

54. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a confirmé que le paragraphe 1 se fondait bien sur les deux démarches correspondant à la "singularité" et au "contrôle", et qu'il fallait les traduire l'une et l'autre de manière appropriée dans le projet de disposition. Il a également pris note du fait qu'il restait des problèmes rédactionnels pour ce qui était d'exprimer correctement au paragraphe 1 b) i) la démarche reposant sur la singularité.

55. Il a été proposé de remplacer les mots "faisant foi" par le mot "unique", afin de tenir compte des difficultés linguistiques qui seraient liées à l'utilisation de l'article "le", sans autre précision, pour identifier le document transférable électronique. Toutefois, l'avis a été exprimé que le mot "unique" n'était pas acceptable, car il impliquait la notion d'"unicité", que le Groupe de travail avait décidé, au terme de longues discussions, d'abandonner en faveur du concept de singularité. À cela, il a été répondu que le mot "unique" ne faisait que renvoyer à l'idée selon laquelle le document électronique serait identifié comme le document transférable électronique produisant effet, et ne devait pas être interprété comme renvoyant à la notion d'unicité.

56. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu que le projet d'article 9 devait combiner l'approche fondée sur la singularité et celle fondée sur le contrôle (A/CN.9/834, par. 86). Il a rappelé ses précédents débats et délibérations sur la

notion d'unicité" (A/CN.9/804, par. 38, 71 et 74; voir également A/CN.9/834, par. 22 à 26 et 86). On a aussi rappelé que la notion de "singularité" renvoyait au fait que le document transférable électronique devait être identifié de manière fiable pour que l'on puisse exiger l'exécution de l'obligation qui y était spécifiée, de manière à éviter des demandes multiples relatives à la même obligation.

57. On a suggéré différentes variantes pour remplacer les mots "faisant foi" tout en évitant les difficultés linguistiques et d'interprétation. Parmi les mots suggérés figuraient: "véritable", "fiable", "principal", "nécessaire" et "requis".

58. Le Groupe de travail a confirmé qu'il était convenu que le projet d'article 9 devait combiner l'approche fondée sur la singularité et celle fondée sur le contrôle (A/CN.9/834, par. 86). Il a également confirmé que l'article "le" dans les versions anglaise, espagnole et française devait servir à qualifier l'approche fondée sur la singularité.

59. Différentes propositions ont été faites concernant la rédaction du paragraphe 1 b) i) du projet d'article 9. On s'est inquiété de ce que le mot "unique" pouvait être interprété comme renvoyant à la notion d'unicité qui, comme le Groupe de travail avait indiqué à plusieurs reprises, n'avait pas sa place dans la Loi type. À cet égard, il a été dit que le mot "unique" ne renvoyait pas à l'unicité. En fait, c'était précisément parce qu'il pouvait exister plusieurs documents électroniques comportant les informations qu'il était nécessaire d'utiliser ce mot. Le Groupe de travail a décidé de ne pas utiliser le mot "unique".

60. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'arrêter dans toutes les langues officielles la traduction correcte des mots anglais "to identify that electronic record as the electronic transferable record" (dont il était déjà convenu en anglais, espagnol et français).

Paragraphe 2

"autorisée"

61. Il a été dit que le paragraphe 2 avait trait à l'intégrité du système et que la disposition en question devrait donc faire état de modifications autorisées, c'est-à-dire permises par le système, et non de modifications légitimes, ces dernières impliquant une évaluation juridique. On a expliqué qu'une modification non autorisée, telle que pourrait en apporter un pirate informatique, porterait obligatoirement atteinte à l'intégrité du document transférable électronique.

62. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir le terme "autorisée" au paragraphe 2.

Intégrité

63. Il a été noté que l'intégrité avait été considérée comme une notion d'ordre absolu (A/CN.9/863, par. 42). À cet égard, on a expliqué que la notion d'intégrité renvoyait à un fait et, en tant que telle, était absolue ou objective, c'est-à-dire qu'un document transférable électronique conservait ou non son intégrité. Cependant, on a ajouté que la référence à la méthode fiable utilisée pour maintenir l'intégrité était relative ou subjective, et que l'évaluation de cette méthode se faisait en fonction de la norme générale de fiabilité prévue au projet d'article 10.

64. On s'est demandé si la référence à une méthode fiable, au paragraphe 1 b) ii), était appropriée. En réponse à cette question, il a été confirmé qu'elle l'était et qu'elle renvoyait à la fiabilité du système utilisé pour faire en sorte que le document électronique puisse faire l'objet d'un contrôle.

65. Il a été dit que la dernière phrase du paragraphe 2 était superflue dans la mesure où elle reprenait partiellement le paragraphe 1 a) du projet d'article 10, c'est-à-dire une disposition générale sur l'évaluation de la norme de fiabilité applicable également au projet d'article 9.

66. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir le paragraphe 1 b) ii) tel qu'il était rédigé, et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2.

Projet d'article 9 et documents transférables électroniques n'existant que sous forme électronique

67. On s'est demandé si un document transférable électronique n'existant que sous forme électronique pourrait satisfaire aux exigences énoncées au projet d'article 9 et, par conséquent, pourrait entrer dans la définition du terme "document transférable électronique" figurant au projet d'article 2. Il a été répondu que, si un document transférable électronique n'existant que sous forme électronique pouvait satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 1 b) du projet d'article 9, il devrait définir de manière autonome ses exigences en matière d'informations et qu'il ne remplirait donc pas les exigences énoncées au paragraphe 1 a) du projet d'article 9. Il a été ajouté que, si un document transférable électronique ne définissait pas de manière autonome ses exigences en matière d'informations, il serait alors l'équivalent fonctionnel du document ou instrument transférable papier dont il remplissait les exigences en matière d'informations, et qu'il ne constituerait dès lors pas un document transférable électronique n'existant que sous forme électronique.

Titre

68. S'agissant du titre du projet d'article 9, plusieurs propositions ont été faites. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le terme "document ou instrument transférable papier" était un titre approprié, dans la mesure où il s'inscrivait dans le prolongement du style rédactionnel utilisé dans le projet de loi type pour d'autres articles prévoyant une équivalence fonctionnelle.

Projet d'article 10. Norme générale de fiabilité

Paragraphe 1 a)

69. Au paragraphe 1 a) iv), le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot "qualité" par le mot "sûreté", car la qualité ne se prêtait pas aisément à une évaluation objective. Il a été ajouté que la notion de sûreté était plus directement pertinente pour apprécier la fiabilité de la méthode.

70. Au paragraphe 1 a) vii), il a été proposé d'ajouter une référence à "de pointe" ("state of the art" en anglais), dans la mesure où il s'agissait là d'un terme reconnu et couramment utilisé dans la pratique commerciale, mais le Groupe de travail a décidé de ne pas le faire.

Paragraphe 1 b)

71. Il a été proposé de supprimer le terme “convenue” dans la mesure où la disposition ne portait pas uniquement sur les fonctions qui avaient été convenues par convention. Il a également été proposé de lui substituer le terme “pour laquelle elle a été utilisée”, afin d’établir plus clairement la portée de la disposition. On a noté que cette proposition permettrait de mieux aligner le paragraphe 1 b) sur le paragraphe 3 b) ii) de l’article 9 de la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005).

72. Il a par ailleurs été proposé d’introduire le terme “voulue” après le mot “fonction” et de substituer le terme “éléments de fait” à “preuves”, mais le Groupe de travail a décidé de ne pas effectuer ces changements.

73. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le terme “convenue”.

Paragraphe 2

74. Différents avis ont été exprimés au sujet du paragraphe 2.

75. Il a été indiqué que les parties ne devraient pas pouvoir déroger aux exigences énoncées dans le projet d’article 10 aux fins d’évaluer la fiabilité d’un document transférable électronique. On a précisé qu’autoriser une telle dérogation contractuelle reviendrait à introduire des normes différentes pour l’évaluation de la fiabilité, dont l’application dépendrait des parties concernées, ce qui pourrait entraîner des conclusions contradictoires en ce qui concerne la validité du document transférable électronique, et donc avoir des effets sur les tiers. On a ajouté que l’autonomie des parties devait être limitée à l’attribution de la responsabilité dans les limites de la loi applicable (voir aussi A/CN.9/863, par. 75). Pour ces raisons, il a été proposé de supprimer le paragraphe 2.

76. Selon un autre avis, le paragraphe 2 ne renvoyait pas à la possibilité, pour les parties, de convenir contractuellement de la validité d’un document transférable électronique, mais de convenir de la répartition des risques. Il a été précisé que, puisqu’il était possible de convenir de cette répartition en vertu du projet d’article 4, le paragraphe 2 était redondant et devrait être supprimé. On a ajouté que l’évaluation de la fiabilité d’un document transférable électronique sur le fondement d’une norme législative objective et la répartition des risques entre les parties sur le fondement d’une norme subjective convenue étaient en fait complémentaires.

77. Selon un autre avis encore, le paragraphe 2 remplissait une fonction utile en reconnaissant expressément l’importance des accords contractuels, en particulier lorsqu’ils s’appliquaient aux systèmes fermés ou traduisaient des normes sectorielles. Par conséquent, cette disposition appuyait l’innovation technologique et la répartition des risques connexes. Il a été indiqué qu’un accord des parties sur le niveau de fiabilité n’aurait pas d’incidence sur les tiers. Une proposition a été formulée, qui tendait à inclure la référence aux accords contractuels parmi les circonstances pertinentes énoncées au paragraphe 1 a).

78. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet de loi type n’empêchait pas les parties d’attribuer une certaine responsabilité par convention. Il est convenu de supprimer le paragraphe 2.

Projet d'article 11. Indication du moment et du lieu dans les documents transférables électroniques

79. Il a été dit que le projet d'article 11 ne remplissait pas de fonction utile car il ne constituait pas une règle d'équivalence fonctionnelle, et qu'il convenait de le remplacer par une disposition qui donnerait véritablement des indications sur la détermination de la date, de l'heure et du lieu, et qui pourrait être rédigée selon l'approche adoptée dans l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques.

80. À cela, il a été répondu que des conséquences juridiques importantes étaient liées aux notions de date, d'heure et de lieu dans le cycle de vie des documents ou instruments transférables papier. Par conséquent, a-t-on ajouté, le projet d'article 11 rappelait utilement l'importance d'indiquer ces informations dans les documents transférables électroniques.

81. On a ajouté que la référence à l'utilisation d'une méthode fiable pour indiquer la date et l'heure montrait l'utilité d'utiliser des services de confiance comme l'horodatage dans la gestion des documents transférables électroniques.

82. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 11, en supprimant les crochets.

Projet d'article 12. [Lieu de situation des parties] [Détermination de l'établissement]

83. Il a été dit que le projet d'article 12 contenait des éléments utiles pour les échanges contractuels, mais qui n'étaient pas pertinents dans le contexte des documents transférables électroniques. À cela, il a été répondu que la détermination de l'établissement était pertinente, en particulier, pour l'utilisation de ces documents à l'échelle internationale. On a précisé que des conséquences juridiques importantes, comme la détermination du champ d'application et de la compétence, étaient liées à l'établissement.

84. Il a été indiqué que les parties convenaient souvent de questions liées à l'établissement, mais que la loi pouvait limiter l'autonomie des parties à cet égard. On a aussi indiqué qu'un ensemble de règles supplétives relatives à la détermination de l'établissement pourrait venir utilement compléter les accords des parties.

85. On a noté que le projet d'article 12 recensait uniquement des éléments qui ne devaient pas être pris en considération pour déterminer le lieu d'établissement. Il a été proposé de reformuler ce projet d'article de manière à ce qu'il fournisse également des éléments positifs permettant de déterminer ce lieu.

86. Dans cet ordre d'idées, on a proposé un autre libellé pour le projet d'article 12, fondé sur l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques:

“Projet d'article 12. Lieu d'expédition et de réception

1. Un document transférable électronique est réputé avoir été expédié du lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement.

2. Le présent article s'applique même si le lieu où est situé le système d'information qui constitue le support de l'adresse électronique est différent

du lieu où le document transférable électronique est réputé avoir été reçu conformément au paragraphe 1.

3. Aux fins de la présente Loi, une partie est présumée avoir son établissement au lieu qu'elle a indiqué, sauf si une autre partie démontre que la partie ayant donné cette indication n'a pas d'établissement dans ce lieu.

4. Si une partie dispose de plusieurs établissements et qu'elle n'en a indiqué aucun, l'établissement à prendre en considération aux fins de la présente Loi est celui qui est le plus étroitement lié au document transférable électronique, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles avant ou au moment de l'expédition ou de la réception du document transférable électronique.

5. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit:

a) Où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en relation avec des documents transférables électroniques; ou

b) Où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.

7. Le seul fait qu'une partie utilise une adresse électronique ou un autre élément d'un système d'information associé à un pays particulier n'établit aucune présomption que son établissement est situé dans ce pays."

87. Il a été expliqué que cette proposition de libellé ne visait pas à écarter les règles existantes mais uniquement à les compléter en ce qui concerne l'utilisation de moyens électroniques. Il a été ajouté qu'il était essentiel de fournir de telles orientations pour permettre l'utilisation internationale de documents transférables électroniques. Cette proposition a recueilli un certain soutien.

88. Cependant, il a également été dit que la proposition s'attachait aux notions d'expédition et de réception qui étaient applicables à la formation des contrats mais pas aux documents transférables électroniques, pour lesquels des concepts comme la date et l'heure d'émission, de transfert et de présentation étaient juridiquement pertinents. Il a été ajouté que l'application de la disposition pourrait entraîner la multiplication des lieux juridiquement pertinents, suscitant ainsi incertitude et imprévisibilité.

89. Il a été dit en outre qu'en vertu du droit matériel, l'expédition et la réception d'un document transférable électronique pouvaient renvoyer à son émission ou à son transfert (selon que la personne était l'émetteur du document ou l'auteur du transfert). Par conséquent, il importait que le projet d'article 12 renvoie aux notions d'expédition et de réception sans évoquer les notions de droit matériel.

90. Il a été expliqué que le projet d'article 11 traitait de manière satisfaisante tous les points relatifs à la date, à l'heure et au lieu pertinents pour l'utilisation de documents transférables électroniques. À ce sujet, il a été indiqué que ce projet faisait état de l'indication de la date et de l'heure ainsi que du lieu, tandis que le projet d'article 12, particulièrement dans son nouveau libellé, visait à fournir des

orientations quant à la détermination d'un lieu dans le cadre de l'utilisation de moyens électroniques.

91. S'agissant du titre de la disposition, le maintien du terme "détermination de l'établissement" a été appuyé, dans la mesure où il traduisait le mieux la teneur de l'article. On a également proposé le terme "détermination du lieu", afin d'englober toutes les références possibles à la détermination d'un lieu dans le cadre des documents transférables électroniques.

92. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir le projet d'article 12 avec le titre "détermination de l'établissement".

Projet d'article 13. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique

93. Il a été estimé que le consentement était un point qui relevait des dispositions générales du projet de loi type et que l'emplacement du projet d'article 13 devait être déterminé en conséquence. Il a également été proposé de fondre le projet d'article 13 avec le projet d'article 6, s'alignant ainsi sur la structure de l'article 8 de la Convention sur les communications électroniques.

94. Le Groupe de travail est convenu de fondre les projets d'articles 13 et 6.

Projet d'article 14. Émission de plusieurs originaux

95. On a entendu différents avis quant à l'opportunité de reconnaître la pratique tendant à l'émission de plusieurs originaux dans l'environnement électronique et quant à la pertinence de cette pratique pour le commerce.

96. L'avis a été exprimé que l'autre formulation proposée pour le paragraphe 1 (qui figurait au paragraphe 12 du document A/CN.9/WG.IV/WP.137/Add.1) était préférable, dans la mesure où elle était plus claire. Cependant, selon un autre avis, ce second libellé ne traduisait pas bien le fait que la loi n'empêchait pas l'émission de plusieurs copies faisant foi d'un même document transférable électronique.

97. Il a été indiqué que le paragraphe 2 était devenu superflu puisque le paragraphe 1 a) du projet d'article 9 exigeait déjà que le document transférable électronique comporte une indication quant à l'émission de plusieurs originaux lorsque le droit matériel établissait cette exigence.

98. On s'est demandé si le projet de loi type devrait aborder la possibilité de l'émission simultanée de plusieurs originaux sous forme à la fois électronique et papier.

99. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 2.

Projet d'article 15. Informations [de fond] requises dans un document transférable électronique

100. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 15, que les exigences en matière d'informations prévues au paragraphe 1 a) du projet d'article 9 rendaient superflu.

Projet d'article 16. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

101. Il a été proposé de supprimer le projet d'article 16, jugé superflu compte tenu des exigences en matière d'informations prévues au paragraphe 1 a) du projet d'article 9. En réponse, il a été indiqué que ce projet visait à éclaircir le fait que le projet d'article 9 n'empêchait pas de fournir dans un document transférable électronique toute information supplémentaire qui pourrait ne pas apparaître dans un document ou instrument transférable papier en raison de la différence de nature de ces deux supports. Ainsi, le projet d'article 16 contenait un élément supplémentaire par rapport au projet d'article 9.

102. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir le projet d'article 16 sans modification.

Projet d'article 17. [Contrôle]

Placement

103. Le Groupe de travail est convenu de placer le projet d'article 17 à la suite du projet d'article 9, dans la mesure où ces deux articles étaient unis par des liens logiques.

Titre

104. Il a été proposé d'intituler ce projet d'article "possession", pour s'inscrire dans le prolongement du choix des titres dans le projet de loi type. En réponse, il a été dit que si le terme "contrôle" constituait effectivement une exception à la manière dont les titres avaient été choisis, son utilisation se justifiait dans la mesure où il renvoyait à une notion particulièrement pertinente dans le projet de loi type et qu'il mettait donc mieux l'accent sur la teneur du projet d'article 17.

105. Le Groupe de travail est convenu de maintenir le terme "contrôle", sans crochets, comme titre du projet d'article 17.

"identifier cette personne comme la personne" ou "établir que cette personne est celle"

106. Au paragraphe 1 b), on a appuyé la proposition de maintenir le segment de phrase "identifier cette personne comme la personne", dans la mesure où sa signification était claire et évitait les implications associées au verbe "établir" en droit matériel. Il a été précisé que l'emploi de "identifier" n'emportait aucune obligation de nommer la personne ayant le contrôle (voir A/CN.9/828, par. 63).

107. Une autre proposition visait à employer le terme "démontrer que cette personne est celle", dans la mesure où le verbe "démontrer" traduirait de manière optimale l'objet de la disposition, à savoir indiquer clairement la personne ayant le contrôle.

108. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de maintenir le terme "identifier cette personne comme la personne", sans crochets, au paragraphe 1 b).

“une personne”

109. Il a été précisé qu’au paragraphe 1 b), le terme “personne” renvoyait aussi bien à des personnes physiques que morales. On a toutefois noté que, dans la pratique, le contrôle serait exercé dans la majorité des cas par une personne morale.

110. On a répété l’avis selon lequel la référence à une personne ayant le contrôle n’excluait pas la possibilité que ce contrôle soit en fait exercé par plusieurs personnes (voir aussi A/CN.9/828, par. 63).

Projet d’article 18. Endossement

111. Le projet d’article 18 a suscité des avis différents.

112. Il a été dit que les mots “insérée dans” étaient suffisamment précis compte tenu de l’objet de la disposition et qu’ils devraient être maintenus, tandis que la référence à “indiquant l’intention d’endosser” était inappropriée et inutile.

113. À ce sujet, il a été dit que le terme “insérée dans” ne traduisait pas le caractère composite des documents transférables électroniques et qu’il faudrait le remplacer par “logiquement associée ou autrement liée à ce document transférable électronique en vue d’y être insérée”. Il a été répondu que, au vu de la définition de “document électronique”, le terme “insérée dans” devait se comprendre comme englobant les cas où les informations étaient logiquement associées ou autrement liées au document transférable électronique.

114. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le libellé suivant de l’article 18, étant entendu que le terme “insérées dans” devait se comprendre comme englobant les cas où les informations étaient logiquement associées ou autrement liées au document transférable électronique:

“Lorsque la loi exige ou permet l’endossement sous quelque forme que ce soit d’un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d’un document transférable électronique si les informations nécessaires à l’endossement y sont insérées et si elles sont conformes aux exigences énoncées aux articles 7 et 8.”

Projet d’article 20. Réémission

115. Il a été signalé que la réémission d’un document transférable électronique relevait du droit matériel et, en tant que telle, était déjà permise conformément au paragraphe 2 du projet d’article premier. En conséquence, le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d’article 20, jugé superflu.

Projet d’article 21. Remplacement d’un document ou instrument transférable papier par un document transférable électronique

Paragraphe 1

116. Il a été dit que le deuxième libellé possible figurant au paragraphe 40 du document A/CN.9/WG.IV/WP.137/Add.1 était préférable, dans la mesure où la voix active écartait toute ambiguïté. Cependant, on s’est inquiété de ce que le verbe “remplacer” pourrait être mal interprété comme renvoyant à la notion de réémission. Il a été répondu que la réémission et le changement de support étaient des concepts

distincts, et que le projet d'article 21 concernait de toute évidence le changement de support.

117. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le libellé du paragraphe 1 tel qu'il figurait au paragraphe 40 du document A/CN.9/WG.IV/WP.137/Add.1.

Paragraphe 3

118. Il a été proposé d'insérer les mots "est rendu inopérant et" avant le terme "cesse", pour indiquer que le document ou instrument transférable papier ne pourrait plus être transféré après le changement de support. Il a été ajouté que cet ajout laisserait suffisamment de souplesse au secteur concerné en ce qui concerne le choix de la méthode à utiliser pour rendre le document ou instrument transférable papier inopérant. À ce sujet, il a été noté qu'un document ou instrument transférable papier pouvait remplir des fonctions autres que les plus habituelles, par exemple fournir la preuve de l'existence d'un contrat pour le transport de marchandises et de la réception de marchandises, et que ces fonctions supplémentaires s'exerceraient encore une fois le document ou l'instrument rendu inopérant.

119. Une autre proposition visait à intégrer au paragraphe 3 un renvoi au paragraphe 1 afin de préciser que le document transférable électronique devait être émis conformément aux deux paragraphes 1 et 2.

120. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail s'est mis d'accord pour libeller le paragraphe 3 comme suit: "Lorsque le document transférable électronique est émis conformément aux paragraphes 1 et 2, le document ou instrument transférable papier est rendu inopérant et cesse de produire des effets ou d'être valable."

Projet d'article 22. Remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier

121. La structure du projet d'article 22 reflétant celle du projet d'article 21, le Groupe de travail est convenu que les modifications approuvées en ce qui concerne ce dernier s'appliqueraient également au projet d'article 22.

122. L'avis a été exprimé que les projets d'articles 21 et 22 devraient être soumis à l'autonomie des parties. Dans le même ordre d'idées, il a été proposé, si le projet d'article 4 était supprimé, d'ajouter les mots "sauf convention contraire des parties" au début de ces deux articles.

Projet d'article 23. Division et regroupement de documents transférables électroniques

123. Il a été indiqué que la division et le regroupement de documents transférables électroniques relevaient du droit matériel et, partant, étaient autorisés en vertu du paragraphe 2 du projet d'article 1. Par conséquent, le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet d'article 23, jugé redondant.

Projet d'article 24. Non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques étrangers

Paragraphe 1

124. Il a été dit que le paragraphe 1 devait uniquement prévoir une règle sur la non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques étrangers et que cet objectif pouvait être atteint par le libellé suivant:

“L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé à l'étranger.”

125. Il a été rappelé que le paragraphe 1 visait exclusivement à empêcher que le lieu d'émission ou d'utilisation d'un document transférable électronique puisse être considéré à lui seul comme un motif permettant de dénier l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire de celui-ci (voir A/CN.9/WG.IV/WP.137/Add.1, par. 55) et qu'il n'avait pas d'incidence sur le droit matériel, y compris le droit international privé. Ainsi, par exemple, il a été précisé que le paragraphe 1 ne pouvait pas, à lui seul, entraîner la reconnaissance d'un document transférable électronique émis dans un pays qui ne reconnaissait pas la validité de tels documents.

126. L'avis a été exprimé qu'une disposition sur la non-discrimination, comme le paragraphe 1 proposé, n'était pas suffisante pour promouvoir activement l'utilisation des documents transférables électroniques à l'échelle internationale. Il a été ajouté qu'il était nécessaire de faire expressément référence à un niveau de fiabilité substantiellement équivalent pour atteindre cet objectif, ainsi que pour encourager le développement technologique. Une autre proposition a été formulée, qui tendait à inclure une référence à l'interopérabilité, en plus de la référence au niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

127. Dans le même ordre d'idées, on a noté que la variante du paragraphe 1 contenue au paragraphe 59 du document A/CN.9/WG.IV/WP.137/Add.1 visait à fournir des éléments susceptibles d'établir non seulement la non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques étrangers mais également la reconnaissance juridique mutuelle. Toutefois, a-t-on ajouté, l'impact de ce projet de paragraphe était limité par sa formulation négative.

128. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 devait uniquement prévoir la non-discrimination et devait, par conséquent, être conservé sous la forme suivante: “L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé à l'étranger.” Une proposition visant à inclure une référence au niveau de fiabilité substantiellement équivalent au paragraphe 2 du projet d'article 10 n'a pas été retenue.

Paragraphe 2

129. On a rappelé que le paragraphe 2 tenait compte du fait que le Groupe de travail était convenu que le projet de loi type ne devrait pas remplacer les règles de droit international privé applicables aux documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/768, par. 111). On a noté que, même si ce paragraphe répétait un principe contenu au paragraphe 2 de l'article 1 du projet de loi type, il était souhaitable de le

conserver car les règles de droit international privé pouvaient être considérées comme des règles procédurales et, par conséquent, le terme “droit matériel” pouvait être interprété comme n’englobant pas le droit international privé.

130. Il a été expliqué qu’étant donné que le paragraphe 1 visait uniquement la non-discrimination et que le paragraphe 2 portait sur le droit international privé, les deux paragraphes opéraient à des niveaux différents et ne se gênaient pas mutuellement.

131. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 2 en l’état.

V. Questions diverses

A. Travaux futurs

Gestion de l’identité

132. Une délégation a exprimé son intention de soumettre une proposition sur la gestion de l’identité pour examen par le Groupe de travail à sa prochaine session, sous réserve de confirmation par la Commission que cette question serait inscrite à l’ordre du jour de cette session. Les délégations ont été invitées à communiquer des informations sur la gestion de l’identité en vue de faciliter l’examen de la question.

Informatique en nuage

133. On a estimé souhaitable et urgent que la CNUDCI se penche sur la question de l’informatique en nuage. On a fait valoir, en particulier, que l’élaboration d’un document d’orientation sur les aspects contractuels de l’informatique en nuage permettrait de promouvoir l’utilisation des services dans ce domaine, qui étaient de plus en plus sollicités. Les États ont été encouragés à partager leurs compétences sur la question en prévision des travaux futurs de la CNUDCI.

B. Autres questions

134. Des préoccupations ont été exprimées quant au recours à des consultations informelles. En réponse, on est revenu sur le fait qu’il était souhaitable de recourir à ce type de consultations afin d’optimiser l’utilisation du temps de conférence (A/CN.9/638, par. 22).